

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION PERMANENTE MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION A SENS UNIQUE CHEMIN DES GRANDS VIERES

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté

Interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la nécessité de mettre en place un nouveau plan de circulation suite aux travaux d'aménagement du chemin des Grands Vières,

Vu la configuration du site,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévoir tout accident, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 :

Un panneau de circulation à sens unique (panneau C12) sera implanté chemin des Grands Vières, à l'intersection avec la route de Graves.

Article 2 :

Deux panneaux sens interdit (panneau B1) seront implantés chemin des Grands Vières à l'intersection avec l'allée du Dr Yves SERRAND.

Article 3 :

Un panneau interdiction de tourner à gauche (panneau B2a) sera implanté allée du Dr Yves SERRAND, 50m environ avant l'intersection avec le chemin des Grands Vières.

Article 4 :

La circulation chemin des Grands Vières sera à sens unique entre l'intersection avec la route de Graves et l'intersection avec l'allée du Dr Yves SERRAND.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte rendu exécutoire après affichage en Mairie le :

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le 173 - JUIN 2022

ID : 069-216900092-20220624-173_JUIN_2022-AR



Article 5 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par les services techniques de la commune.

Ils sont chargés, sous leur responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance de l'usager.

La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

Article 7 :

M. le Maire, la Police Municipale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône.

Ainsi fait et arrêté le 24 Juin 2022,
Le Maire,
Daniel POMEREY



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte rendu exécutoire après affichage en Mairie le : **25 JUIN 2022**